

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 140

présenté par
M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les recherches sont autorisées à des fins d'intérêt général dans le cadre de la recherche scientifique, sous contrôle de l'Agence de la biomédecine et dans le respect de la convention d'Oviedo. Les conditions et les limites posées à l'autorisation dérogatoire présentes dans la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique guident la mise en place des limites et des conditions de l'autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage à un principe d'autorisation ne signifie pas le laissez faire sans contrôle. La Convention d'Oviedo dispose que la loi doit assurer une « protection adéquate » de l'embryon.

En pratique, la procédure mise en place par l'Agence de Biomédecine pour instruire les demandes de dérogation s'est avérée très satisfaisante. Elle doit être maintenue dans le cadre du régime d'autorisation.